

JUGEMENT
N°018/2024/CJ2/PC/TCC
du 29 janvier 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES PETITES CREANCES

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2023/1209

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **Francine AÏSSI HOUANGNI et Arnold BALOGOUN**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Sèwlan Gustave BADE**

DEBATS : **Le 22 janvier 2024**

Jugement prononcé à l'audience publique du 29 janvier 2024;

LES PARTIES EN CAUSE

**Coopérative
Wesleyenne d'Epargne
et de Crédit (COWEC)**

C/

**AVAHOUNZO Dorias
Griscol**

DEMANDERESSE :

Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC),
ayant son siège au lot 34 Akpakpa Cotonou, agissant aux
poursuite et diligence de son Directeur Général, ADJERAN
Brice, demeurant et domicilié es qualité audit siège, Tél. 97 87
90 09, email. cowecbenin@gmail.com;

D'UNE PART

OBJET :

Paiement

DÉFENDEUR :

AVAHOUNZO Dorias Griscol, commerçant, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Cocotomey, maison
YAMONTCHE, Tél : 96 43 79 08 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 30 novembre 2023, la Coopérative
Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) a attiré
AVAHOUNZO Dorias Griscol devant le Tribunal de Commerce
de Cotonou à l'effet de la recevoir en son action et l'y déclarer
bien fondée, condamner le défendeur à lui payer la somme de
francs CFA un million cent quatre-vingt-douze mille deux cent
quatre-vingt-trois (1.192.283) en principal, intérêt et intérêt de
retard, outre les intérêts de droit ;

Elle demande également à la juridiction de céans d'assortir la
présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de son action, la Coopérative Wesleyenne
d'Epargne et de Crédit (COWEC) expose :

Qu'elle est créancière de AVAHOUNZO Dorias Griscol d'un montant de francs CFA un million cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-trois (1.192.283) en principal, en intérêts, outre les intérêts de droit ;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme notamment la sommation de payer en date du 17 juillet 2023, sont demeurées vaines ;

Qu'en réponse à la sommation de payer en date du 17 juillet 2023, il a reconnu devoir la créance mais n'a fait aucune proposition de paiement ;

Qu'elle est favorable à l'octroi d'un délai de grâce d'un (01) mois au défendeur pour le paiement de sa dette ;

En réplique, AVAHOUNZO Dorias Griscol ne conteste pas la créance réclamée mais sollicite un délai de grâce de deux mois (02) mois pour le paiement de sa dette et fait valoir qu'il a déjà demandé un rachat de crédit à la BOA pour rembourser la demanderesse ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats notamment du contrat de prêt en date du 13 février 2021 ainsi que de la sommation de payer en date du 17 août 2023 que AVAHOUNZO Dorias Griscol reste devoir à la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) la somme de francs CFA un million cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-trois (1.192.283) en principal, intérêts, outre les intérêts de droit ;

Qu'en réponse à la sommation de payer en date du 17 juillet 2023, AVAHOUNZO Dorias Griscol a reconnu devoir la créance ainsi réclamée ;

Que lors de l'audience du 22 janvier 2024, il a encore reconnu la créance réclamée par la demanderesse ;

Que dès lors, il convient de le condamner à payer à la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC), cette somme ;

SUR LE DELAI DE GRÂCE

Attendu qu'au sens de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai de grâce peut être accordé en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ;

Que l'appréciation de la situation du débiteur s'entend des difficultés économiques et financières qu'il rencontre et de sa bonne foi dans le paiement de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) est favorable à l'octroi d'un délai de grâce d'un (01) mois à AVAHOUNZO Dorias Griscol au lieu de deux mois (02) sollicité par ce dernier ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir que l'octroi d'un délai de grâce de deux (02) mois au défendeur est susceptible d'engendrer de préjudices à la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) ;

Attendu qu'en raison des besoins de la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC), il convient d'accorder à AVAHOUNZO Dorias Griscol un délai de grâce de deux (02) mois pour le paiement de sa dette ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE DE LA DECISION

Attendu que suivant l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, les jugements en matière de petites créances sont rendus en premier et dernier ressort et dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement de sorte que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur minute ;

Que la demande d'exécution provisoire sur minute est donc superfétatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, de petites créances, en premier et dernier ressort;

Reçoit la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) en son action ;

Condamne AVAHOUNZO Dorias Griscol à payer à la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) la somme de francs CFA un million cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-trois (1.192.283) en principal, intérêts, outre les intérêts de droit ;

Accorde un délai de grâce de deux (02) mois à AVAHOUNZO Dorias Griscol pour le règlement de sa dette ;

Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur minute ;

Condamne AVAHOUNZO Dorias Griscol aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT